

2025005169

Service public fédéral Finances

8 JUILLET 2025. - Arrêté royal modifiant les arrêtés royaux n^{os} 1, 8 et 44 en matière de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne les factures électroniques structurées

RAPPORT AU ROI

Sire,

Le présent arrêté royal a pour objet de modifier l'arrêté royal n° 1, du 29 décembre 1992, relatif aux mesures tendant à assurer le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée (ci-après : « arrêté royal n° 1 »).

La loi du 6 février 2024 modifiant le Code de la taxe sur la valeur ajoutée et le Code des impôts sur les revenus 1992 en ce qui concerne l'introduction de l'obligation de facturation électronique (Moniteur belge du 20 février 2024) (ci-après : « la loi du 6 février 2024 ») prévoit une obligation généralisée d'émettre des factures électroniques structurées entre assujettis. Il s'agit d'une première impulsion pour moderniser, à plus long terme, certains flux de données T.V.A. entre les assujettis et des assujettis vers le SPF Finances, en utilisant au maximum les technologies modernes qui permettent de numériser, d'automatiser et d'accélérer ces flux de données. Les avantages de la facturation électronique ne sont optimisés que lorsque l'établissement, l'émission (l'envoi), la transmission, la réception et le traitement d'une facture peuvent être entièrement automatisés. De telles factures sont qualifiées dans le Code de la taxe sur la valeur ajoutée (ci-après : « le Code »), tel que modifié par la loi du 6 février 2024, et dans le présent arrêté de « factures électroniques structurées » dans le cadre de la « facturation électronique au sens strict », lorsque ces factures sont lisibles au moyen d'une technologie et peuvent être traitées automatiquement et numériquement par le destinataire.

Toutefois, l'un des principaux problèmes qui entravent le développement de la facturation électronique au sens strict est le manque d'interopérabilité. L'objectif de l'interopérabilité est de permettre aux systèmes des entreprises, quelles que soient leur technologie, leur application ou leur plate-forme, de transmettre et de traiter des informations de manière cohérente.

L'interopérabilité totale implique la capacité d'interopérer à trois niveaux distincts : le contenu de la facture (sémantique), le format utilisé ou le langage utilisé (syntaxe) et la méthode de transmission (technique).

De nombreuses syntaxes sont déjà actuellement utilisées, en particulier au niveau européen. Les Etats membres se trouvent à des stades différents de développement en ce qui concerne la facilitation ou l'obligation de la facturation électronique au sens strict, dans un contexte plus large

ou non d'un système global de rapportage électronique greffé le cas échéant sur cette facturation. En vue de simplifier davantage l'utilisation de la facturation électronique et de réduire les coûts liés à la facturation, des engagements clairs doivent dès lors être pris au niveau belge en ce qui concerne les différents domaines d'interopérabilité. Le présent arrêté crée le cadre juridique déjà établi par la loi du 6 février 2024 en fixant les normes en matière de sémantique, de syntaxe et de mode de transmission auxquelles doivent répondre les factures électroniques structurées qui devront être émises entre assujettis en vertu de la loi précitée à partir du 1^{er} janvier 2026. De cette manière, les conditions nécessaires et suffisantes à la généralisation de la facturation électronique au sens strict entres assujettis sont réunies.

En outre, l'obligation d'émettre des factures électroniques structurées contribuera à la lutte contre la fraude fiscale, ainsi que contre des infractions à la législation T.V.A. de nature purement matérielles, liées à la non-déclaration ou à la sous-déclaration et, de manière générale, au non-paiement de la T.V.A.. En effet, ces factures contiennent moins d'erreurs en raison de l'automatisation du processus et peuvent être plus facilement exploitées dans le cadre d'initiatives de compliance et de contrôle.

Comme cela a déjà été explicité dans l'exposé des motifs de la loi du 6 février 2024, l'émission de factures électroniques structurées constitue également la base sur laquelle des systèmes de rapportage électronique peuvent être mis en place. Ces systèmes offrent entre autres la possibilité d'avoir un accès immédiat aux informations transactionnelles, de devancer et d'optimiser le suivi et le contrôle du bon respect des obligations en matière de T.V.A. et, le cas échéant, de remplacer en tout ou en partie les obligations traditionnelles existantes en matière de T.V.A.. De cette manière, il est également possible de contribuer de manière substantielle à la réduction de l'écart de T.V.A. (« VAT gap ») et donc à l'augmentation des recettes de T.V.A..

La Commission européenne a présenté une proposition de modification de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (ci-après : « directive 2006/112/CE ») le 8 décembre 2022 afin de faire entrer le système de T.V.A. dans l'ère numérique (le paquet dit « ViDA », qui comporte entre-autres une proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne les règles en matière de T.V.A. adaptées à l'ère numérique (COM(2022)701 du 8 décembre 2022)). Dans cette proposition, les dispositions relatives à la facturation et les obligations de rapportage en matière de T.V.A. sont notamment modifiées en profondeur.

Cette proposition a été adoptée lors du Conseil Ecofin du 11 mars 2025 et son texte final a été publié au Journal Officiel de l'Union européenne (série L) le 25 mars 2025 en tant que « directive (UE) 2025/516 du Conseil du 11 mars 2025 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne les règles en matière de T.V.A. adaptées à l'ère numérique » (ci-après : « directive ViDA »).

Les points 2) et 3) de l'article premier de la directive ViDA modifient respectivement les articles 218 et 232 de la directive 2006/112/CE, à partir du vingtième jour qui suit sa publication au J.O

(voir ci-avant). En vertu de ces modifications, les Etats membres ont dorénavant la possibilité, directement sur la base des dispositions de la directive 2006/112/CE, d'imposer l'émission de factures électroniques structurées entre assujettis sans qu'il soit nécessaire d'obtenir l'accord préalable du destinataire de la facture.

La loi du 6 février 2024 que le présent arrêté exécute ainsi que le présent arrêté pourront ainsi, sur la base des dispositions de la directive 2006/112/CE modifiées par la directive ViDA précitée, entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2026 sans autorisation préalable du Conseil sur la base de l'article 395 de la directive 2006/112/CE.

Le présent arrêté a fait l'objet de l'avis 77.769/3 du Conseil d'Etat du 19 juin 2025. Il a été tenu compte de l'ensemble des observations émises par le Conseil d'Etat.

Le présent arrêté a également fait l'objet de l'avis n° 46/2025 de l'Autorité de protection des données (référence : CO-A-2025-056) du 23 juin 2025. Il a été pris acte de l'absence de remarques concernant le projet.

Commentaire des articles

Article 1^{er}

L'article 1^{er} du présent arrêté précise que les dispositions du présent arrêté royal transposent indirectement et partiellement la directive 2006/112/CE dans la mesure où elles contiennent les dispositions d'exécution de l'obligation, reprise dans le Code, pour les assujettis, d'émettre des factures électroniques structurées, conformément à la possibilité offerte aux Etats membres par les dispositions de la directive précitée telle que modifiée par la directive dite « ViDA » (voir ci-dessus dans le commentaire général).

Article 2

Suite à l'introduction de l'obligation généralisée d'émettre des factures électroniques structurées entre assujettis à l'article 53, § 2bis, du Code, la référence dans l'article 1^{er} de l'arrêté royal n° 1 à « l'assujetti tenu d'émettre une facture en vertu de l'article 53, § 2, alinéa 1^{er}, du Code » est adaptée. La référence en question provient historiquement de l'article 1^{er}, § 2, de l'arrêté royal n° 1 (version au 1^{er} janvier 1993), où l'article 1^{er}, § 1^{er}, de ce même arrêté énumérait les cas dans lesquels une facture devait être émise à d'autres clients que des particuliers (l'obligation de facturation qui est actuellement reprise à l'article 53, § 2, du Code). L'article 1^{er}, § 2, de l'arrêté royal n° 1 de l'époque faisait ainsi référence à « l'assujetti visé au § 1^{er} » qui conformément aux termes utilisés à l'époque concernait « l'assujetti, à l'exclusion de celui qui ne réalise que des livraisons de biens ou des prestations de services exonérées par l'article 44 du Code, ne lui ouvrant aucun droit à déduction ». Au 1^{er} juillet 2002, l'article 1^{er}, § 1^{er}, de l'arrêté royal n° 1 a été modifié de manière à ce que l'obligation de facturation s'applique désormais à « l'assujetti qui effectue des livraisons de biens ou des prestations de services, autres que celles exonérées par l'article 44 du Code ne lui ouvrant

aucun droit à déduction », réduisant ainsi considérablement l'obligation de facturation. L'article 1^{er}, § 2, de l'arrêté royal n° 1 n'a pas été modifié, de sorte que la référence à « l'assujetti visé au paragraphe 1^{er} » concernait dès lors l'assujetti tel que défini dans les nouveaux termes utilisés à partir du 1^{er} juillet 2002.

Au 1^{er} janvier 2004, le contenu de l'article 1^{er}, § 1^{er}, de l'arrêté royal n° 1 (l'obligation de facturation proprement dite) a été transféré à l'article 53, § 2, du Code et le contenu de l'article 1^{er}, § 2, de l'arrêté royal n° 1 a été transféré à l'article 1^{er}, § 1^{er}, de cet arrêté royal. En même temps, la référence à l'assujetti présente dans l'obligation de facturation n'a plus été reprise.

Au 1^{er} janvier 2013, une nouvelle référence est à nouveau reprise à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal n° 1 sous les termes « L'assujetti tenu d'émettre une facture en vertu de l'article 53, § 2, alinéa 1^{er}, du Code ». Cette référence produit essentiellement le même effet que la référence reprise à l'article 1^{er}, § 2, de l'arrêté royal n° 1, dans la version du 1^{er} juillet 2002 : elle se réfère à l'assujetti soumis à l'obligation de facturation dans ses relations avec d'autres clients que des particuliers et donc à un assujetti qui effectue des livraisons de biens ou des prestations de services autres que celles exemptées par l'article 44 et autres que celles visées à l'article 135, paragraphe 1, points a) à g), de la directive 2006/112/CE.

Afin de clarifier la référence de manière plus directe et d'éviter de devoir également se référer au nouvel article 53, § 2bis, du Code la référence actuelle à l'article 53, § 2, du Code dans l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal n° 1 est remplacée par la partie pertinente de la disposition à laquelle il fait référence. Il est ainsi spécifié que l'obligation de facturation mentionnée dans cet article ne s'applique qu'aux clients personnes physiques qui destinent les biens ou services à leur usage privé.

Cette paraphrase par rapport à l'article 53, § 2, du Code et le fait de préciser qu'il s'agit d'opérations réalisées en faveur de personnes physiques qui destinent ces opérations à leur usage privé est nécessaire afin de déterminer avec précision le champ d'application de cette obligation de facturation.

L'obligation de facturation prévue à l'article 53, § 2, du Code, vise les opérations, autres que celles qui sont exonérées en vertu de l'article 44 du Code et autres que celles qui sont visées par les points a) à g) de l'article 135, paragraphe 1, de la directive 2006/112/CE, réalisées par des assujettis essentiellement en faveur d'autres assujettis (sauf en ce qui concerne certaines opérations spécifiques énumérées dans cette disposition).

Il s'agit donc bel et bien, dans l'article 53, § 2, du Code et dans l'article 1^{er} l'arrêté royal n° 1, de deux obligations autonomes qui se distinguent formellement surtout par leur champ d'application personnel (dans le chef du client), justifiant de par ce fait la répétition à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, phrase liminaire, de l'arrêté royal n° 1, de cette partie de texte provenant de l'article 53, § 2, du Code.

Les différences de terminologie entre ces deux dispositions dans la description du champ

d'application matériel sont pour le reste minimales. Elles concernent d'une part, la notion d'opérations exemptées, plus conforme à celle utilisée à l'article 44 du Code (versus exonérées plus usitée dans la directive 2006/112/CE) et d'autre part, l'ajout de précisions nécessaires spécifiques à la règle mise en place par l'article 1^{er} de l'arrêté royal n° 1 (le fait que cela ne concerne très justement que des opérations localisées en Belgique et le fait qu'une facture doit être émise dès l'exigibilité de la taxe, quel que soit le fait déclencheur de cette exigibilité). Cette explication répond ainsi à la remarque formulée par le Conseil d'Etat au point 8 de son avis 77.769/3 précité.

Article 3

L'article 3 insère dans le chapitre I de l'arrêté royal n° 1 une section 6 relative aux factures électroniques structurées, laquelle comporte deux articles distincts (les articles 13ter et 13quater). Comme indiqué dans l'exposé général de la loi du 6 février 2024, l'un des principaux freins au développement des factures électroniques structurées est le manque actuel d'interopérabilité sémantique (contenu de la facture), syntaxique (format ou langage utilisé) et technique (mode de transmission) qui est essentielle pour transmettre et traiter de manière cohérente les informations entre les systèmes des entreprises, quelle que soit leur technologie, leur application ou leur plateforme.

L'interopérabilité sémantique implique que la facture électronique contienne une certaine quantité d'informations requises et que le sens exact de l'information échangée soit préservé et compris de manière univoque, indépendamment de la manière dont cette information est physiquement présentée ou transmise. L'interopérabilité syntaxique signifie que les différents éléments de données d'une facture électronique sont présentés dans un format électronique qui permet un échange direct entre l'expéditeur et le destinataire ainsi qu'un traitement automatique.

La loi du 6 février 2024 part du postulat que ce problème devrait être résolu en optant pour des règles communes en matière de sémantique, de syntaxe et de mode de transmission, qui sont déterminées plus en détail par le présent arrêté, conformément à l'article 53, § 2bis, alinéa 2, du Code.

Il est rappelé que, conformément à l'article 53, § 3, alinéa 2, du Code, les membres d'une unité T.V.A. sont tenus d'émettre les factures ou documents particuliers pour leurs opérations envers d'autres membres de cette unité T.V.A. conformément aux normes énoncées dans le présent arrêté, de la même manière qu'ils auraient été tenus, en vertu de l'article 53, § 2bis, du Code, d'émettre une facture électronique structurée pour cette opération si le destinataire n'avait pas été membre de la même unité T.V.A..

L'article 13ter, nouveau, de l'arrêté royal n° 1 fixe les normes auxquelles les factures électroniques structurées doivent répondre sur le plan sémantique et syntaxique et sur le plan de la transmission.

Le premier alinéa de cet article dispose que les assujettis qui sont tenus d'émettre une facture électronique structurée conformément à l'article 53, § 2bis, alinéa 2, du Code, sont tenus en principe d'émettre des factures électroniques structurées en conformité avec les normes européennes sémantiques et syntaxiques en matière de facturation électronique (voir ci-après) telles que concrétisées dans le format Peppol BIS (Pan-european public procurement online - Business Interoperability Specification) dans la version UBL et via le réseau de transmission Peppol. En tant que format, Peppol BIS couvre tous les documents de la chaîne commerciale, mais il n'est bien sûr utilisé ici, conformément à l'obligation légale à laquelle le format obéit, que comme référence pour les factures et les documents qui modifient ces factures, singulièrement les notes de crédit.

Le deuxième alinéa de cet article complète la règle de base avec une flexibilité conditionnelle et guidée : sous réserve d'un accord entre les parties intéressées, un assujetti peut émettre une facture électronique structurée dans un format autre que Peppol BIS dans la version UBL et le cas échéant l'envoyer par tout autre moyen digital que via le réseau de transmission Peppol, à la condition que ce format respecte la norme européenne sur la facturation électronique et la liste des syntaxes en vertu de la directive 2014/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics (ci-après : « directive 2014/55/UE »). Ceci constitue concrètement une référence dynamique aux normes sémantiques et syntaxiques européennes EN 16931 (dans leur version actuellement la plus récente EN 16931-1:2017+A1:2019/AC:2020).

En ce qui concerne les points 11 et 11.1. de l'avis 77.769/3 précité du Conseil d'Etat relatif à la publication de ces normes, il est renvoyé à la réponse fournie au Conseil d'Etat dans le cadre de cet avis.

En complément des règles de base concernant le format, telles que reprises à l'article 13ter, nouveau, de l'arrêté royal n° 1, l'article 13quater, nouveau, de l'arrêté royal n° 1, stipule expressément qu'un assujetti qui, conformément à l'article 53, § 2bis, du Code et à l'article 13ter, alinéa 2, de l'arrêté royal n° 1, émet des factures électroniques structurées dans un format autre que Peppol BIS, bien que répondant à la norme européenne susmentionnée, doit disposer des moyens techniques permettant d'émettre et de recevoir une facture électronique structurée au format Peppol BIS.

En matière de sémantique et de syntaxe des factures électroniques structurées, les normes sémantiques et syntaxiques européennes sont globalement déterminantes et doivent toujours être respectées de sorte que parmi les formats qui sont conformes à ces normes, la préférence doit en principe être donnée à Peppol BIS dans la version UBL (norme de base), sauf si les parties concernées, d'un commun accord, optent pour un format alternatif qui respecte également la norme européenne (norme subsidiaire). Cela implique qu'un assujetti peut utiliser des formats autres que ceux qui sont conformes à la norme européenne, mais uniquement dans la mesure où

ils sont convertis dans l'un des formats conformes à la norme européenne avant qu'il ne procède à l'émission dans le cadre de son obligation légale d'émettre une facture électronique structurée, étant donné que le destinataire a toujours le droit de recevoir une facture électronique structurée dans un format conforme à la norme européenne (ceci fait d'ailleurs partie de la philosophie de base qui s'appliquera à partir du 1^{er} juillet 2030 en vertu des modifications apportées à la directive 2006/12/CE par la directive ViDA à partir de cette date).

Il n'est donc pas permis aux assujettis de se soustraire complètement à la norme de base en matière de sémantique et de syntaxe des factures électroniques structurées pour se concentrer exclusivement sur la norme subsidiaire : les assujettis peuvent émettre des factures dans un autre format (à condition qu'il soit conforme à la norme européenne susmentionnée et moyennant accord entre les parties concernées), mais ils doivent être techniquement en mesure d'émettre et de recevoir des factures électroniques structurées au format Peppol BIS.

Cette approche est une conséquence logique du fait qu'un assujetti, ni en tant qu'émetteur d'une facture, ni en tant que destinataire d'une facture, ne pourra en principe jamais décider unilatéralement d'écarter la règle de base. A contrario, il doit donc être en mesure d'émettre ou de recevoir des factures conformément à la règle de base, notamment chaque fois que son cocontractant (selon le cas, le destinataire de la facture ou l'assujetti qui émet la facture à son adresse) s'en tient à une facture électronique structurée conformément à la règle de base.

Lorsque des assujettis, de manière légitime conformément à la seconde voie, conviennent entre eux d'utiliser un format dérogatoire à la règle de base, il est garanti que des assujettis ne peuvent pas unilatéralement obliger leur cocontractants à adopter ce format dérogatoire. Si cela était possible cela entraînerait notamment pour ces derniers des coûts supplémentaires pour émettre ou recevoir simultanément des factures conformes à des normes différentes en termes de sémantique et de syntaxe. A cet égard, il est en effet conseillé d'éviter que certains assujettis pourraient sans plus obliger leurs cocontractants à adopter la seconde voie, vidant ainsi dans les faits de son effet utile la règle de base.

En matière de transmission, il convient en principe de faire appel au réseau de transmission Peppol, sauf si la règle subsidiaire est suivie en matière de sémantique et de syntaxe (c'est-à-dire, lorsque, avec l'accord du destinataire de la facture, une facture est émise dans un format autre que le format Peppol BIS dans la version UBL, qui est néanmoins conforme aux normes européennes pertinentes).

Le réseau Peppol est déjà utilisé en Belgique pour la transmission des factures B2G. Il est par ailleurs également utilisé dans un certain nombre d'autres Etats membres et d'autres pays dans le cadre de la facturation électronique B2B ou, à tout le moins, est envisagé comme première option. Dans le prolongement de ce qui précède et pour assurer de manière plus générale une cohérence maximale lors de l'envoi de factures électroniques structurées, l'intention serait d'utiliser ce réseau dans une phase ultérieure, à l'instar de l'utilisation B2G existante, comme réseau de transmission

pour l'envoi des données des factures électroniques structurées dans le cadre des futures obligations nationales et européennes de rapportage électronique « near real time ». Dans ce contexte, les assujettis ont déjà tout intérêt à tendre vers les exigences technologiques pour l'envoi de factures électroniques structurées via le réseau Peppol, précisément parce que cette approche sera « future proof » : en utilisant le réseau Peppol, la facturation électronique se conformera ainsi parfaitement aux futures obligations nationales en matière de rapportage électronique.

Une connexion via Peppol offre en plus déjà maintenant tout un ensemble d'avantages majeurs :

- il simplifie considérablement l'émission et la réception de factures électroniques structurées grâce à l'utilisation d'un réseau multilatéral ouvert et unifié qui garantit une interopérabilité totale entre les participants ;
- il offre des garanties renforcées quant à l'application correcte des normes requises (grâce à l'utilisation de « points d'accès » reconnus) ;
- il offre des garanties de sécurité renforcées, permettant notamment d'assurer l'authenticité de l'origine et l'intégrité du contenu des factures électroniques structurées.

Tout d'abord, Peppol est donc d'un réseau ouvert, interopérable et multilatéral dont il résulte qu'en se connectant une seule fois, on est automatiquement connecté à l'ensemble des autres participants du réseau. Les factures des participants peuvent être envoyées correctement à travers le réseau au moyen d'un mécanisme de recherche (SML et SMP). Les informations relatives au destinataire sont récupérées via les services SMP (Service Metadata Publisher) de Peppol. Un SMP peut être comparé à un carnet d'adresses contenant les coordonnées de tous les participants. Le Service Metadata Locator (SML) de Peppol est un service de base qui identifie, au minimum au moyen de leur numéro d'entreprise qui constitue un dénominateur commun pour tous les assujettis, tous les points d'accès et les SMP de Peppol et qui est hébergé par la Commission européenne. Il fonctionne dès lors comme une sorte de carnet d'adresses.

En tant que réseau ouvert, Peppol utilise des normes standardisées ouvertes, ce qui implique que la documentation nécessaire relative à ces normes est facilement accessible, qu'il n'y a pas d'obstacles en matière de droits de propriété intellectuelle, que les parties prenantes ont suffisamment de possibilités de participer au développement et à l'élaboration ultérieure de la norme, et que l'indépendance et la durabilité de l'organisation de normalisation sont garanties. Peppol implique l'utilisation de normes, complétées ou non par des accords particuliers. Les normes concernent, entre autres, le format de la facture et les protocoles de transmission. Au sein du réseau, le format Peppol BIS est préconisé, mais des factures électroniques structurées créées dans un autre format que Peppol BIS qui répond aux normes sémantiques et syntaxiques en matière de facturation électronique (voir ci-avant), peuvent également être envoyées via le réseau. L'accès au réseau est en plus assuré via des « Access Points » (points d'accès). Une caractéristique importante du réseau Peppol (basé sur un « modèle décentralisé à 4 coins ») est la liberté pour les assujettis de choisir un fournisseur de point d'accès pour échanger des documents

électroniques structurés avec n'importe quel assujetti enregistré dans le réseau Peppol via une source unique. Tout le monde peut installer un tel point d'accès Peppol, y compris l'assujetti qui est tenu à émettre des factures électroniques structurées. Aucun accord n'est requis entre les points d'accès Peppol et les frais d'itinérance ne sont pas autorisés entre les points d'accès Peppol.

Les prestataires de services établis en Belgique qui fournissent un accès au réseau Peppol (les Access point providers) obtiennent le statut de prestataire de services agréé dans le cadre d'une convention de services conclue avec le Service Public Fédéral Stratégie et Appui, dans laquelle les rôles et responsabilités concernant la gestion du réseau de transmission sont définis. Depuis mars 2016, le SPF BOSA agit en tant qu'Autorité Peppol belge. A ce titre, le SPF BOSA assure le respect des termes de ces conventions et des règles, normes et procédures qui s'y rapportent, il facilitera la résolution de difficultés d'échange au cas où cela se produirait et entretient un climat de coopération au sein des opérateurs assurant collectivement le fonctionnement du réseau.

Dans ce contexte, la procédure d'agrément en ce qui concerne les prestataires de services établis en Belgique, est exposée sur le site internet du SPF BOSA sous le lien suivant :

<https://bosa.belgium.be/fr/themes/administration-numerique/interoperabilite-et-integration/generalisation-de-la-facturation>.

Cette procédure d'agrément, dans sa configuration actuelle, comprend les étapes suivantes :

- prendre contact avec l'Autorité Peppol belge au sein du SPF BOSA ;
- devenir membre de l' AISBL OpenPeppol ;
- signer la convention de prestataire de services Peppol avec l'Autorité Peppol belge (SPF BOSA) ;
- passer les tests de conformité de l'application informatique après avoir obtenu du Service Desk Peppol un certificat pour ces tests ;
- passer en exploitation après avoir obtenu du Service Desk Peppol un certificat pour cette mise en exploitation.

Au terme de cette procédure et en cas de réussite des tests, le prestataire de services sera certifié par l'Autorité Peppol belge (SPF BOSA) et sera repris comme prestataire de services Peppol sur le site du SPF BOSA. Ce prestataire sera en outre repris dans la liste des prestataires de services certifiés établie par OpenPeppol (cette liste est disponible sous le lien suivant :

<https://peppol.org/members/peppol-certified-service-providers/>).

Les prestataires de services non établis en Belgique qui fournissent un accès au réseau Peppol en Belgique obtiennent ce statut de prestataire de services agréé dans le cadre d'une convention de services équivalente conclue avec l'administration compétente du lieu d'établissement du prestataire de services qui agit là-bas comme Autorité Peppol.

Le prestataire de services agréé qui agit en tant que point d'accès Peppol (y compris l'assujetti même qui a été reconnu comme tel - voir supra) valide, en cette qualité, l'application correcte des normes sémantiques et syntaxiques requises avant l'envoi de la facture. L'accès au réseau par

l'intermédiaire de ces prestataires de services agréés permet de garantir que les factures envoyées sur le réseau respectent les normes sémantiques et syntaxiques requises. Ce contrôle n'est pas exercé de manière centralisée par les autorités (p.ex. par le biais d'une validation préalable de la facture au moyen d'une plateforme gouvernementale), mais de manière décentralisée par des prestataires de services spécialisés et agréés à cet effet.

Enfin, le réseau Peppol est à ce point sécurisé que la non-répudiation, l'authenticité de l'origine, ainsi que l'intégrité et la confidentialité du contenu des factures électroniques sont garanties. La sécurité du réseau doit garantir à l'expéditeur de la facture électronique structurée que la facture qu'il a émise parviendra au destinataire et que ce dernier ne pourra pas nier avoir reçu la facture en question. De plus, l'envoi et la réception de factures électroniques structurées doivent pouvoir se faire de manière à garantir aux parties concernées que des tiers ne peuvent pas accéder aux données en question et que ces données ne peuvent pas être manipulées pendant la transmission.

Article 4

L'arrêté royal n° 8, du 12 mars 1970, déterminant, en matière de taxe sur la valeur ajoutée, les modalités d'arrondissement des taxes dues, à déduire ou à restituer (ci-après : « l'arrêté royal n° 8 ») établit les règles d'arrondissement en matière de T.V.A..

Ainsi, l'article 1^{er} de l'arrêté précité stipule que lorsque le montant de la taxe due comprend une fraction d'euro avec plus de deux décimales, cette fraction doit être arrondie au cent supérieur ou inférieur, selon que la troisième décimale atteint ou n'atteint pas 5.

Conformément à l'article 1^{er}, alinéa 2, 1°, de cet arrêté, cet arrondissement de la T.V.A. due figurant sur les factures doit être effectué « par document » dans tous les cas où le montant de la taxe doit être mentionné soit sur une facture. Cela signifie que l'arrondissement ne se fait que sur le montant total de la T.V.A. due figurant sur la facture, même s'il y a d'autres montants de T.V.A. due, par exemple par taux ou par groupe de produits.

Enfin, l'article 1^{er}, alinéa 3, de l'arrêté royal n° 8 prévoit une dérogation à l'obligation de principe d'arrondir uniquement le montant total de la T.V.A. due sur une facture : pour des raisons d'organisation comptable, le montant de la T.V.A. due peut être arrondi par bien ou service, par taux ou autrement, pour autant que cet arrondissement soit effectué conformément à la règle de base énoncée à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal n° 8.

Conformément aux normes sémantiques et syntaxiques européennes en matière de facturation électronique (voir ci-avant), il n'est toutefois possible d'arrondir que le montant total de la taxe figurant sur les factures électroniques structurées qui sont conformes à ces normes et non par ligne (par opération) de la facture électronique structurées.

Pour cette raison, l'article 4 du présent arrêté modifie l'article 1^{er}, alinéa 3, de l'arrêté royal n° 8 en ce sens que la possibilité d'arrondir la T.V.A. due autrement que sur le montant total ne s'applique

pas à la facture électronique structurée émise dans un format qui est conforme aux normes européennes sémantiques et syntaxiques en matière de facturation électronique (voir ci-avant).

Article 5

L'introduction des obligations relatives à l'émission et à la réception de factures électroniques structurées n'a pas seulement une valeur intrinsèque en soi, mais jouera également à terme un rôle crucial en tant que fondement d'un système de rapportage électronique. Il est donc important que les assujettis remplissent correctement ces obligations cruciales. Dès lors, il est essentiel qu'un mécanisme adéquat de sanction soit mis en place pour encourager effectivement les assujettis à remplir correctement ces obligations et, si nécessaire, à les sanctionner en cas de non-respect.

La sanction des obligations relatives à l'émission et à la réception de factures électroniques structurées sera presque entièrement fondée sur les dispositions déjà existantes en matière de sanction des infractions concernant les factures. En effet, les factures électroniques structurées constituent une forme spécifique (sous-groupe) de factures. Dans ce contexte, les infractions relatives aux obligations concernant les factures électroniques structurées sont donc, sous réserve de l'exception spécifique expliquée ci-dessous, soumises aux amendes fiscales et aux barèmes de fixation ou réduction de ces amendes déjà prévus pour les factures, sans qu'il soit nécessaire d'adapter spécifiquement les dispositions existantes en la matière.

Pour les infractions visées à l'article 70, § 2, du Code, lorsqu'elles se rapportent à des factures électroniques structurées, l'amende fiscale proportionnelle visée à cet article est donc applicable, compte tenu des barèmes de réduction tels que prévus au tableau C de l'annexe à l'arrêté royal n° 41, du 30 janvier 1987, fixant le montant des amendes fiscales proportionnelles en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

Pour les infractions visées à l'article 70, § 4, du Code, lorsqu'elles se rapportent à des factures électroniques structurées, l'amende fiscale non proportionnelle visée à cet article est donc applicable, compte tenu des barèmes de fixation tels que prévus à la rubrique I (Facture et document en tenant lieu) de la section 2 (Factures et autres documents prévus par ou en vertu de la réglementation) de l'annexe à l'arrêté royal n° 44 du 9 juillet 2012, fixant le montant des amendes fiscales non proportionnelles en matière de taxe sur la valeur ajoutée (ci-après : « l'arrêté royal n° 44 » et de la modification de cette section prévue par le présent arrêté (ajout d'une disposition sous le point C), expliquée ci-après.

La rubrique I de la section 2 de l'annexe à l'arrêté royal n° 44 modifiée englobe désormais, consécutivement à l'ajout d'un point C comme prévu par le présent arrêté, trois catégories d'infractions, s'alignant ainsi en termes de structure et de philosophie de base sur la rubrique II (Ticket de caisse et note ou reçu) de la section 2 (Factures et autres documents prévus par ou en vertu de la réglementation) de l'annexe à l'arrêté royal n° 44.

Tout d'abord, la nouvelle disposition reprise à l'alinéa 1^{er} du point C de la rubrique I de la section 2

de l'annexe à l'arrêté royal n° 44 sanctionne l'infraction qui consiste en ce qu'un assujetti ne disposerait pas du tout des moyens techniques permettant d'émettre et de recevoir une facture électronique structurée. Cette infraction renvoie à l'absence des moyens techniques nécessaires mais suffisants pour mettre effectivement en oeuvre l'obligation légale d'émettre ou de recevoir une facture électronique structurée : en effet, l'absence de tels moyens fait obstacle de manière structurelle à ce qu'un assujetti se conforme sur une base transactionnelle aux obligations prescrites par la loi en matière de factures électroniques structurées.

Le barème de fixation des amendes fiscales non proportionnelles pour cette infraction est identique à celui prévu pour l'infraction reprise au point A de la rubrique II précitée de la section 2 de l'annexe de l'arrêté royal n° 44 (« Non-détention d'un système de caisse qui satisfait à l'arrêté royal du 30 décembre 2009 fixant la définition et les conditions auxquelles doit répondre un système de caisse enregistreuse dans le secteur horeca »). Cette infraction fondamentale est sanctionnée par une amende fiscale, qui augmente en fonction du degré de l'infraction, conformément aux principes établis à l'article 3 de l'arrêté royal n° 44, reprise dans un nouveau point C de la rubrique I (Facture et document en tenant lieu) de la section 2 (Factures et autres documents prévus par ou en vertu de la réglementation) de l'annexe à l'arrêté royal n° 44.

Pour une première infraction, une amende de 1.500 euros sera due, pour une deuxième infraction, une amende de 3.000 euros et pour les infractions suivantes, une amende de 5.000 euros.

Il est également important qu'après la constatation et la sanction d'une telle infraction fondamentale, l'assujetti se voie accorder un délai raisonnable afin de lui permettre de se mettre en conformité et de s'assurer concrètement qu'il peut disposer des moyens techniques nécessaires et suffisants permettant d'émettre et de recevoir une facture électronique structurée. Pour cette raison, il est prévu à l'alinéa 2 du nouveau point C susmentionné qu'une infraction ne peut être considérée comme une deuxième infraction ou une infraction suivante qu'après la constatation de cette infraction par l'administration, au plus tôt trois mois après que l'infraction précédente ayant donné lieu à une amende administrative ait été constatée par l'administration. Cette précision apportée dans le corps du texte (et non en note de référence) répond à la remarque formulée par le Conseil d'Etat au point 12 de son avis 77.769/3 précité.

En outre, il existe, conformément aux dispositions actuelles de la rubrique, deux autres infractions directement liées à l'obligation d'émettre des factures électroniques structurées (correctes), à savoir :

- les infractions en vertu desquelles une facture électronique structurée n'a pas été émise dans le délai prévu par ou vertu de la réglementation ;
- les infractions en vertu desquelles une facture électronique structurée ne répond pas à une autre obligation prévue par ou vertu de la réglementation. En ce qui concerne une facture électronique structurée, cela ne concerne, par exemple, pas seulement le non-respect des mentions obligatoires (article 5 de l'arrêté royal n° 1) mais également le non-respect des spécificités techniques telles

que reprises au nouvel article 13ter de l'arrêté royal n° 1 (exigences en matière de sémantique, de syntaxe et de transmission).

Pour ces deux infractions, aucun nouveau barème de fixation des amendes fiscales non proportionnelles concernées n'est élaboré. Comme indiqué ci-avant, les factures électroniques structurées sont en définitive une forme spécifique de factures de sorte qu'elles sont soumises aux barèmes de fixation des amendes fiscales non proportionnelles qui sont déjà prévus pour les factures en tant que telles, sans qu'il soit nécessaire d'adapter spécifiquement les dispositions existantes en la matière.

Lorsqu'une facture électronique structurée n'est pas émise dans le délai prévu par ou en vertu de la réglementation, des amendes fiscales peuvent être imposées conformément aux dispositions du point A de la Rubrique I de la section 2 de l'annexe à l'arrêté royal n° 44.

Lorsqu'une facture électronique structurée ne respecte pas une autre obligation prévue par ou en vertu de la réglementation (à l'exception des obligations figurant dans une autre section), des amendes fiscales pourront être imposées conformément aux dispositions du point B de la Rubrique I de la section 2 de l'annexe à l'arrêté royal n° 44. Pour une facture électronique structurée, cette description inclura en particulier les infractions résultant du non-respect des modalités techniques spécifiques qui doivent être respectées lors de l'émission de factures électroniques structurées conformément à l'article 13ter, nouveau, de l'arrêté royal n° 1, tel qu'inséré par le présent arrêté (exigences en matière de sémantique, de syntaxe et de transmission).

Article 6

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2026, conformément à la date d'entrée en vigueur des dispositions de la loi du 6 février 2024 précitée, dont elles forment les mesures d'exécution.

J'ai l'honneur d'être,

Sire,

de Votre Majesté

le très respectueux et très fidèle serviteur,

Le Ministre des Finances,

J. JAMBON

AVIS 77.769/3 DU 19 JUIN 2025 SUR UN PROJET D'ARRETE ROYAL 'MODIFIANT LES ARRETES ROYAUX NOS 1, 8 ET 44 EN MATIERE DE TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE EN CE QUI CONCERNE LES FACTURES ELECTRONIQUES STRUCTUREES'

Le 21 mai 2025, le Conseil d'Etat, section de législation, a été invité par le Ministre des Finances à

communiquer un avis dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté royal `modifiant les arrêtés royaux n^{os} 1, 8 et 44 en matière de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne les factures électroniques structurées'.

Le projet a été examiné par la troisième chambre le 10 juin 2025 . La chambre était composée de Jeroen Van Nieuwenhove, président de chambre, Koen Muylle et Elly Van de Velde, conseillers d'Etat, Jan Velaers et Bruno Peeters, assesseurs, et Yves Depoorter, greffier.

Le rapport a été présenté par Dries Van Eeckhoutte, premier auditeur chef de section.

La concordance entre la version française et la version néerlandaise de l'avis a été vérifiée sous le contrôle de Elly Van de Velde, conseiller d'Etat.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 19 juin 2025.

1. En application de l'article 84, § 3, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation a fait porter son examen essentiellement sur la compétence de l'auteur de l'acte, le fondement juridique et l'accomplissement des formalités prescrites.

Portée du projet

2. Le projet d'arrêté royal soumis pour avis a pour objet de modifier l'arrêté royal n° 1 du 29 décembre 1992 `relatif aux mesures tendant à assurer le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée' (articles 2 et 3 du projet), l'arrêté royal n° 8 du 12 mars 1970 `déterminant, en matière de taxe sur la valeur ajoutée, les modalités d'arrondissement des taxes dues, à déduire ou à restituer' (article 4) et l'arrêté royal n° 44 du 9 juillet 2012 `fixant le montant des amendes fiscales non proportionnelles en matière de taxe sur la valeur ajoutée' (article 5), afin de mettre en oeuvre la loi du 6 février 2024 `modifiant le Code de la taxe sur la valeur ajoutée et le Code des impôts sur les revenus 1992 en ce qui concerne l'introduction de l'obligation de facturation électronique'.

Selon son article 1^{er}, le projet à l'examen transpose partiellement à cet égard la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 `relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée' (ci-après : directive T.V.A.).

L'article 6 dispose que l'arrêté envisagé entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Fondement juridique

3.1. Selon le préambule, le fondement juridique du projet est recherché dans les articles 53, § 2bis, alinéa 2, 54, alinéa 1^{er}, 57, § 7, alinéa 1^{er}, et 70, § 4, alinéa 1^{er}, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée (ci-après : CT.V.A.).

Artikel van het ontwerp	Bepaling artikel	Rechtsgrond Btw-Wetboek	Tekst van de rechtsgrond bepaling(en)
Art. 2	Artikel 1, eerste lid,	Artikel 53, § 2, vijfde lid	De Koning kan aan de belastingplichtigen de verplichting opleggen een factuur uit te reiken voor de leveringen van

	inleidende zin		goederen of dienstverrichtingen, andere dan deze bedoeld in het eerste lid.
Art. 3	Artikel 13ter (nieuw ingevoegd)	Artikel 53, § 2bis, tweede lid	De in het eerste lid bedoelde facturen beantwoorden aan de door de Koning vastgelegde normen inzake semantiek, syntaxis en wijze van overdracht. De in het eerste lid bedoelde belastingplichtige die gehouden is tot het uitreiken van een gestructureerde elektronische factuur mag van die normen afwijken mits akkoord tussen de betrokken partijen en op voorwaarde dat hij de Europese semantische en syntactische normen EN 16931-1 en CEN/TS 16931-2 in acht neemt.
	Artikel 13quater (nieuw ingevoegd)		
Art. 4	Artikel 1, derde lid	Artikel 54, eerste lid, Wetboek	Onverminderd de bevoegdheden die Hem bij de artikelen 51 tot 53duodecies worden verleend, bepaalt de Koning op welke wijze de maatstaf van heffing en het bedrag van de belasting worden afgerond, de wijze van voldoening van de belasting, de inhoud van de door de belastingplichtigen uit te reiken facturen, de door de belastingplichtigen en de niet-belastingplichtige rechtspersonen te houden en voor te leggen boeken en stukken, de verplichtingen van de medecontractanten van de schuldenaars van de belasting en alle andere voorzieningen, nodig om de voldoening van de belasting te verzekeren.
Art. 5	Afdeling 2, rubriek I, C (nieuw ingevoegd)	Artikel 70, § 4, eerste lid, Wetboek	§ 4. De niet in de §§ 1, 2 en 3 bedoelde overtredingen van dit Wetboek of van de besluiten genomen ter uitvoering ervan, worden bestraft met een niet-proportionele fiscale geldboete van 50 euro tot 5.000 euro per overtreding. Het bedrag van deze geldboete wordt naargelang van de aard en de ernst van de overtreding bepaald volgens een schaal waarvan de trappen door de Koning worden vastgesteld.

3.2. Interrogé à ce sujet, le délégué a fourni le tableau des fondements juridiques suivant :

On peut se rallier à ce tableau, sous réserve des observations formulées ci-après.

3.3. Le fondement juridique de l'article 3 du projet est recherché dans l'article 53, § 2bis, alinéa 2, du CT.V.A., inséré par l'article 3, 2°, de la loi du 6 février 2024. L'entrée en vigueur de cette

disposition est prévue le 1^{er} janvier 2026, sous la condition suivante (article 6, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 6 février 2024) :

"L'entrée en vigueur de la présente loi est conditionnée à l'obtention par le Royaume de Belgique d'une autorisation du Conseil de l'Union européenne, prise sur la base de l'article 395 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, d'introduire l'obligation d'émettre des factures électroniques structurées sous les conditions fixées par la présente loi".

Compte tenu de l'état actuel du droit européen, ainsi qu'il est commenté à l'observation 5, cette autorisation du Conseil de l'Union européenne est devenue actuellement superflue.

Interrogé à ce sujet, le délégué a déclaré que l'abrogation de l'alinéa 2 de l'article 6 de la loi du 6 février 2024 fait l'objet d'un avant-projet de loi portant des dispositions diverses en matière de taxe sur la valeur ajoutée et que "[c]ette loi en projet sera adoptée et publiée au Moniteur belge avant la fin de l'année 2025".

L'article 3 du projet peut se concrétiser à cette condition.

Formalités

4. Interrogé à ce sujet, le délégué a précisé que l'avis de l'Autorité de protection des données a été sollicité le 20 mai 2025.

Si l'accomplissement de la formalité susmentionnée devait encore donner lieu à des modifications du texte soumis au Conseil d'Etat (1), les dispositions modifiées ou ajoutées devraient être soumises à la section de législation, conformément à la prescription de l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'Etat.

Observation générale

5. Interrogé à ce propos, le délégué a précisé que le projet (et en particulier ses articles 3 et 4) trouve son fondement en droit européen dans l'article 218, deuxième alinéa, de la directive T.V.A., tel qu'il a été inséré par l'article 1^{er}, point 2), de la directive (UE) 2025/516 du Conseil du 11 mars 2025 `modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne les règles en matière de T.V.A. adaptées à l'ère numérique' (2).

Aux termes de l'article 6, paragraphe 1, de la directive (UE) 2025/516, les Etats membres peuvent appliquer les dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'article 1^{er}, points 2) et 3), à partir du 14 avril 2025. Ils doivent en informer immédiatement la Commission. Dès lors que le rapport au Roi ne fait pas mention de la directive (UE) 2025/516 et renvoie pour le surplus à une procédure législative européenne qui a entre-temps abouti à la suite de l'adoption de la directive précitée (3), il est recommandé de mettre le commentaire figurant dans le rapport au Roi en conformité avec l'état actuel du droit européen.

Examen du texte

Préambule

6.1. On adaptera le préambule aux dispositions mentionnées dans le tableau des fondements

juridiques (observation 3.2). Cela signifie que le premier alinéa du préambule doit viser l'article 53, § 2, "alinéa 5, du CT.V.A. et que le membre de phrase l'article 57, § 7, alinéa 1^{er}, remplacé par la loi du 23 novembre 2023" doit être omis.

6.2. En outre, on remplacera dans le texte néerlandais du premier alinéa du préambule "17 december" par "17 december 2012".

6.3. Le quatrième alinéa du préambule fait mention de "l'arrêté royal n° 22, du 29 décembre 1992, relatif aux mesures tendant à assurer le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée". Dès lors qu'il n'existe pas d'arrêté royal n° 22 portant cet intitulé (mais bien l'arrêté royal n° 1 mentionné au deuxième alinéa du préambule), on omettra le quatrième alinéa du préambule.

Article 2

7. Dans la phrase liminaire de l'article 2 du projet, l'historique de la disposition modifiée doit être complété comme suit : "remplacé par l'arrêté royal du 19 décembre 2012 et modifié par l'arrêté royal du 18 décembre 2015".

8. Interrogé à ce sujet, le délégué a fourni les précisions suivantes à propos de l'article 2 du projet et de son articulation avec l'article 53, § 2, du CT.V.A. :

"Cette paraphrase est nécessaire dans le cas présent afin de déterminer avec précision le champ d'application de cette obligation de facturation. Concrètement, l'obligation de facturation qui est prévue à l'article 1^{er} de l'arrêté royal n° 1 concerne des opérations réalisées par des assujettis en faveur de clients personnes physiques qui destinent les biens ou services à leur usage privé. L'obligation de facturation prévue à l'article 53, § 2, du Code, vise au contraire les opérations, autres que celles qui sont exonérées en vertu de l'article 44 et autres que celles qui sont visées par les points a) à g) de l'article 135, paragraphe 1, de la directive 2006/112/CE, réalisées par des assujettis essentiellement en faveur d'autres assujettis (sauf en ce qui concerne certaines opérations spécifiques énumérées dans cette disposition).

Il s'agit donc bel et bien de deux obligations autonomes qui se distinguent formellement surtout par leur champ d'application personnel, comme indiqué ci-dessus, justifiant de par ce fait le maintien en état de la disposition en projet.

Les différences de terminologie dans la description du champ d'application matériel sont pour le reste effectivement minimales. Elles concernent d'une part, la notion d'opérations 'exemptées', plus conforme à celle utilisée à l'article 44 du Code (versus 'exonérées' plus usitée dans la directive 2006/112/CE) et d'autre part, l'ajout de précisions nécessaires spécifiques à la règle mise en place par cette disposition (le fait que cela ne concerne très justement que des opérations localisées en Belgique et le fait qu'une facture doit être délivrée dès l'exigibilité de la taxe, quel que soit le fait déclencheur de cette exigibilité)".

Il est recommandé d'intégrer ces précisions dans le rapport au Roi.

Article 3

9. Dans la phrase liminaire de l'article 3 du projet, on remplacera la date du "11 décembre 2019" par celle du "15 décembre 2024".

10. L'article 13ter, alinéa 2, en projet, de l'arrêté royal n° 1 doit préciser que cet alinéa paraphrase une disposition légale en insérant le segment de phrase "conformément à l'article 53, § 2bis, alinéa 2, du Code," après les mots "Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'assujetti visé à l'alinéa 1^{er} est autorisé,".

11. Les articles 3 et 4 du projet rendent les normes européennes sémantiques et syntaxiques EN 16931-1 et CEN/TS 16931-2 obligatoires par référence.

Interrogé à propos de la publication de ces normes conformément à l'article 190 de la Constitution, le délégué a donné la réponse suivante :

"Les normes en question seront publiées sur le site du NBN (Bureau de Normalisation, <https://www.nbn.be/>), responsable pour l'enregistrement des normes EN élaborées par le Comité Européen de Normalisation (voir également la réponse à la question 2). Comme déjà indiqué dans l'échange de courriels avec votre documentaliste, la traduction de la norme en néerlandais et la finalisation de la traduction de la norme en français sont actuellement en cours en vue d'une publication dans ces langues avant la fin de l'année.

L'accès à ces versions sera en effet libre et gratuit".

11.1. Par le passé, le Conseil d'Etat a déjà mentionné à plusieurs reprises le problème des normes techniques visées dans la législation et la réglementation qui ne sont pas publiées au Moniteur belge, qui ne sont pas rédigées ni traduites en langue néerlandaise, ni en langue française, et qui ne sont en général disponibles que contre une certaine rémunération (4).

L'article VIII.2 du Code de droit économique vise à répondre à la problématique de l'absence de publication de normes techniques auxquelles des règles de droit belges font référence. Selon l'alinéa 2 de cet article, l'Etat et toutes les personnes de droit public peuvent rendre obligatoire l'application d'une norme ou d'une partie de norme publiée par le Bureau de Normalisation. Ils en informent au préalable le Bureau de Normalisation. Les normes spécifiquement belges qui sont rendues obligatoires sont consultables sur le site web du Bureau de Normalisation selon les conditions fixées par le Roi, sans possibilité de téléchargement ni d'impression. Les autres normes qui sont rendues obligatoires sont mises à disposition gratuitement par l'auteur de la réglementation d'une manière telle que les droits d'auteur sur ces normes sont respectés. Lorsqu'une traduction est nécessaire, le Bureau de Normalisation peut facturer à l'autorité réglementaire les frais de traduction de cette norme par un tiers.

Dans la mesure où les normes auxquelles les articles 3 et 4 du projet font référence peuvent être considérées comme des normes publiées par le Bureau de Normalisation, les prescriptions figurant dans la disposition précitée du Code de droit économique concernant la consultation et la mise à disposition de la norme concernée doivent être respectées. Toutefois, dans la mesure où les articles 3 et 4 du projet visent une norme technique pour laquelle l'article VIII.2 du Code de droit

économique ne prévoit pas les mêmes garanties de consultation et de mise à disposition sur le site Internet du Bureau de Normalisation (5), la question de savoir si cette norme a été publiée d'une façon qui réponde aux conditions essentielles d'accessibilité et d'identification d'une publication officielle, demeure pertinente (6). Si tel n'est pas le cas, en ce qui concerne les normes techniques concernées, il est encore toujours fait référence à des normes qui n'ont pas été publiées conformément à l'article 190 de la Constitution et qui par conséquent ne sont en principe pas opposables (7).

11.2. D'ailleurs, il y a lieu d'observer que la Cour de justice a jugé que l'impératif de sécurité juridique exige qu'une réglementation de l'Union permette aux intéressés de connaître avec exactitude l'étendue des obligations qu'elle leur impose (8). Les justiciables doivent, en effet, pouvoir connaître sans ambiguïté leurs droits et obligations et prendre leurs dispositions en conséquence (9). Sur cette base, la Cour a jugé qu'une annexe d'un règlement, qui n'a pas été publiée au Journal officiel, n'a pas force obligatoire pour autant qu'elle vise à imposer des obligations aux particuliers (10). La Cour s'est également opposée à ce que les obligations contenues dans une réglementation communautaire qui n'a pas été publiée dans la langue d'un Etat membre, alors que cette langue est une langue officielle de l'Union européenne, puissent être imposées à des particuliers dans cet Etat, alors même que ces personnes auraient pu prendre connaissance de cette réglementation par d'autres moyens (11). Par conséquent, le problème des références à des normes techniques non publiées qui ne sont pas disponibles en français et en néerlandais semble se poser en des termes similaires dans le droit de l'Union européenne et dans l'ordre juridique interne.

Dans l'affaire C-588/21 P, la Cour a jugé le 5 mars 2024 qu'une norme harmonisée, bien que son respect ne soit pas obligatoire, mais crée une présomption de conformité aux exigences essentielles concernant ces produits, établies par la législation d'harmonisation pertinente de l'Union, fait partie du droit de l'Union. Tel est a fortiori le cas de la situation à l'examen, qui rend une norme européenne obligatoire dans une loi européenne (12). Le fait que la norme fasse partie du droit de l'Union a, selon la Cour de justice, la conséquence suivante : "(...), comme Mme l'avocate générale l'a relevé au point 52 de ses conclusions, l'article 2 TUE prévoit que l'Union est fondée sur le principe de l'Etat de droit, qui exige un accès libre au droit de l'Union pour toutes les personnes physiques ou morales de l'Union, ainsi que la possibilité, pour les justiciables, de connaître sans ambiguïté leurs droits et leurs obligations (arrêt du 22 février 2022, Stichting Rookpreventie Jeugd e.a., C[00e2][0080][0091]160/20, EU:C:2022:101, point 41 ainsi que jurisprudence citée). Ce libre accès doit en particulier permettre à toute personne qu'une loi vise à protéger de vérifier, dans les limites permises par le droit, que les destinataires des règles édictées par cette loi se conforment de manière effective à celles-ci" (13). Au point 52, paraphrasé par la Cour de justice, l'avocate générale Medina parvenait à la conclusion que "le droit de l'Union doit être publié au Journal officiel".

Il appartient aux institutions de l'Union européenne de respecter la jurisprudence précitée de la Cour de justice. Dans l'intervalle, les auteurs du projet seraient bien avisés d'établir les traductions française et néerlandaise de la norme européenne en concertation avec l'auteur de la norme, les institutions de l'Union européenne et les autres Etats membres concernés, même si ces traductions sont déjà rendues disponibles par le biais de la publication sur le site Internet du Bureau de Normalisation (voir l'observation 11.1).

11.3. Interrogé sur la question de savoir quelle version des normes EN 16931-1 et CEN/TS 16931-2 est visée, le délégué a convenu que les normes européennes visées sont celles dans leur version de 2017 (14) et il a proposé d'y faire référence de la manière suivante :

"`de Europese norm voor elektronische facturering en de lijst van syntaxen ervan op grond van Richtlijn 2014/55/EU' (zie artikel 5, 5) en 9) van de ViDA-richtlijn, houdende wijziging van respectievelijk artikel 218, lid 3 en artikel 232, lid 1, van de btw-richtlijn). Om redenen van conformiteit zou die wijziging trouwens hoe dan ook eveneens worden uitgevoerd in de wettelijke grondslag van de betrokken verplichting, met name artikel 53, § 2bis, van het Btw-wetboek, door middel van een wet houdende diverse bepalingen die in werking treedt ten laatste op 31 december 2025)".

Ce procédé peut être admis (15).

Article 5

12. L'article 5 du projet fixe des amendes fiscales non proportionnelles pour la non-disposition des moyens techniques permettant d'émettre et de recevoir une facture électronique structurée. Dans ce cadre, une amende est fixée pour la première infraction (1.500 euros), la deuxième infraction (3.000 euros) et les infractions suivantes (5.000 euros), une note de bas de page de la disposition C, en projet, de la rubrique I de la section 2 de l'annexe de l'arrêté royal n° 44 disposant que "[p]our la 2^{ème} (lire : 2^e) infraction et les infractions suivantes, les amendes fiscales ne peuvent être imposées qu'après la constatation de l'infraction par l'administration, au plus tôt trois mois après que l'infraction précédente ayant donné lieu à une amende administrative ait (lire : a) été constatée par l'administration".

Interrogé à ce sujet, le délégué a fourni les précisions suivantes :

"Le fait, comme le prévoit la note sous l'amende prévue à l'article 5 du projet, que la 2^{ème} infraction et les infractions suivantes, ne peuvent faire l'objet de l'amende prévue en cas de commission de cette 2^{ème} (ou suivante) infraction qu'après la constatation de cette infraction par l'administration, au plus tôt trois mois après que l'infraction précédente ayant donné lieu à une amende administrative ait été constatée par l'administration, est une modalité de la graduation des amendes fiscales non proportionnelles, conformément à l'habilitation faite au Roi en vertu de l'article 70, § 4, alinéa 1^{er}, du Code.

Cette disposition prévoit que `Les infractions au présent Code et aux arrêtés pris pour son

exécution, autres que celles qui sont visées aux §§ 1^{er}, 2 et 3, sont réprimées par une amende fiscale non proportionnelle de 50 euros à 5.000 euros par infraction. Le montant de cette amende est fixé d'après la nature et la gravité de l'infraction selon une échelle dont les graduations sont déterminées par le Roi.

Cette condition est une mesure visant à avertir l'assujetti qui a commis une première infraction de son comportement infractionnel afin, précisément, de lui permettre d'éviter de tomber sous les barèmes d'amendes non proportionnelles (plus importants) prévus en cas de commission d'infractions identiques ultérieures.

La commission d'une seconde (ou plus) infraction identique est un facteur aggravant de cette infraction, justifiant une sanction plus sévère (cf. : Le montant de cette amende est fixé d'après la nature et la gravité de l'infraction...).

Par ailleurs, en cas de constatation d'une infraction identique avant l'écoulement des 3 mois précités, cette mesure n'interdit pas l'infliction d'une nouvelle amende fiscale non proportionnelle. Elle empêche simplement l'administration d'appliquer le barème de degré supérieur. Afin de clarifier au mieux la portée de cette disposition, il est proposé de modifier la phrase liminaire de la formulation litigieuse de la façon suivante :

'L'infraction ne peut être considérée comme une deuxième infraction ou une infraction suivante qu'après la constatation de cette infraction par l'administration, au plus tôt trois mois après que l'infraction précédente ayant donné lieu à une amende administrative ait été constatée par l'administration' ".

Le texte de l'article 5 du projet n'est pas clair.

Si l'intention des auteurs du projet est de donner la possibilité au contribuable, pendant une période de trois mois après la première infraction, d'apporter des adaptations afin d'encre " [disposer] des moyens techniques permettant d'émettre et de recevoir une facture électronique structurée", le texte du projet même doit faire apparaître clairement que chaque infraction commise durant cette période de trois mois après la première infraction relève toujours de la catégorie de la "1^{ère} infraction".

A cet effet, la disposition en projet sous C pourrait être complétée par un alinéa 2, définissant ce qu'une "1^{ère} infraction" comprend (16). La proposition de texte du délégué peut être utilisée dans ce cadre, pour autant que les mots "L'infraction" soient remplacés par les mots "Une infraction" - compte tenu du fait que plusieurs infractions pourraient être constatées durant ces trois mois après la première infraction. De cette manière, l'article 5 du projet est également conforme au fondement juridique contenu à l'article 70, § 4, du CT.V.A., qui dispose que le montant de l'amende est fixé d'après la nature et la gravité de l'infraction selon une échelle dont les graduations sont déterminées par le Roi.

Le greffier,

Y. Depoorter

Le président,
J. Van Nieuwenhove

Notes

- (1) A savoir d'autres modifications que celles dont fait état le présent avis ou que celles visant à répondre aux observations formulées dans le présent avis.
- (2) L'article 218 de la directive T.V.A. dispose : "Pour les besoins de la présente directive, les Etats membres acceptent comme factures tous les documents ou messages sur papier ou sous format électronique qui remplissent les conditions déterminées par le présent chapitre. Par dérogation au premier alinéa du présent article, les Etats membres peuvent, conformément aux conditions qu'ils fixent, exiger des assujettis établis sur leur territoire l'obligation qu'ils émettent des factures électroniques pour les livraisons de biens et les prestations de services effectuées sur leur territoire, autres que celles visées à l'article 262".
- (3) Ainsi, le rapport au Roi fait encore état d'"une proposition" de la Commission européenne, ou encore d'un "texte de compromis relatif à cette proposition (...), dans l'attente de son adoption définitive début 2025 après que le Parlement européen aura rendu un avis complémentaire sur ce texte de compromis".
- (4) Voir également Jenart C., Outsourcing rulemaking powers. Constitutional limits and national safeguards, Oxford University Press, 2022, 320 p.
- (5) Dès lors qu'il s'agit de normes autres que les normes belges spécifiques qui sont rendues obligatoires et à propos desquelles l'article VIII.2, alinéa 2, du Code de droit économique dispose que celles-ci sont mises à disposition gratuitement par l'auteur de la réglementation de manière à respecter les droits d'auteur sur ces normes et que, lorsqu'une traduction est nécessaire, le Bureau de Normalisation peut facturer à l'autorité réglementaire les frais de traduction de cette norme par un tiers.
- (6) La Cour constitutionnelle a rappelé le principe en question, quoique portant sur une autre matière, comme suit : "Lorsque le législateur compétent estime toutefois qu'il est nécessaire, dans des circonstances exceptionnelles, de déroger à ce principe [de la publication centralisée de l'ensemble des textes légaux ou réglementaires ayant force contraignante dans l'ordre juridique belge] en se référant à des textes élaborés par une autorité publique qui n'ont pas été publiés au Moniteur belge et d'y lier des effets contraignants pour l'ensemble des citoyens, il est au moins requis qu'il indique de manière précise, dans la disposition législative en question, l'emplacement et le mode de publication de ces textes. Le mode de publication doit par ailleurs offrir des garanties en matière de prévisibilité et de clarté qui soient analogues à celles d'une publication au Moniteur belge, ce qui suppose, entre autres, que le texte soit aisément consultable pour tout le monde, que les moments de publication et d'entrée en vigueur soient établis avec certitude, et qu'outre la version actuelle du texte, les versions anciennement applicables puissent également

être consultées" (C.C., 16 février 2023, n° 26/2023, B.54.4, en ce qui concerne l'établissement de zones rouges dans le cadre de la pandémie de COVID). Voir également, en ce qui concerne la langue de la publication, C.C., 14 juillet 1994, n° 59/94, B.4.

(7) Le Conseil d'Etat constate que le justiciable doit d'abord se connecter avant de pouvoir consulter les normes concernées sur le site Internet du Bureau de Normalisation. Le Conseil d'Etat rappelle à cet égard qu'il a relevé dans son avis 77.035/1 du 7 octobre 2024 que la publication d'une norme conformément à l'article 190 de la Constitution exige que cette norme soit librement consultable à tout moment (avis C.E. 77.035/1 du 7 octobre 2024 sur un projet d'arrêté royal 'relatif aux modalités de consultation des normes nationales belges rendues obligatoires par une règle technique', observation 11.2). Le procédé par lequel une norme ne peut être consultée qu'après qu'on a d'abord dû se connecter se heurte au principe d'accessibilité et au principe de minimisation des données à caractère personnel (article 5, paragraphe 1, point c), combiné avec l'article 25 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 'relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)'). La demande de cession de données à caractère personnel ne peut en principe pas être une condition d'accès à des informations du secteur public (a fortiori pour une publication officielle) et à cet égard, seuls des cookies essentiels pour lesquels un consentement valable a été obtenu, peuvent être placés : voir décision APD-chambre contentieuse 82/2020 du 23 décembre 2020, <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/index.php/publications/decision-quant-au-fond-n-82-2020.pdf>. Voir également APD-recommandation n° 1/2019 du 6 février 2019, <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/recommandation-n-01-2019.pdf>, 8.

(8) Voir entre autres : C.J.U.E., 20 mai 2003, C-469/00, Ravil SARL, Bellon import SARL et Biraghi SpA, ECLI:EU:C:2003:295, point 93 ; C.J.U.E., 11 décembre 2007, C-161/06, Skoma-Lux sro c. Celná [00c5][0099]editelstvā Olomouc, ECLI:EU:C:2007:773, point 38.

(9) C.J.U.E., 21 juin 2007, C-58/06, Stichting ROM-projecten c. Staatssecretaris van Economische Zaken, ECLI:EU:C:2007:370, point 25.

(10) C.J.U.E., 10 mars 2009, C-345/06, Gottfried Heinrich, ECLI:EU:C:2009:140, point 63.

(11) C.J.U.E., 11 décembre 2007, C-161/06, Skoma-Lux sro c. Celná [00c5][0099]editelstvā Olomouc, ECLI:EU:C:2007:773, point 51. Voir aussi C.J.U.E., 22 février 2022, C-160/20, Stichting Rookpreventie Jeugd, ECLI:EU:C:2022:101, points 40-52.

(12) L'article 218 de la directive T.V.A., remplacé par l'article 5, 5), de la directive (UE) 2025/516, dispose en son paragraphe 2 qu'aux fins de la directive, les factures sont émises sous la forme de factures électroniques. Son paragraphe 3 dispose que ces factures électroniques "sont conformes à la norme européenne sur la facturation électronique".

(13) C.J.U.E., 5 mars 2024, C-588/21 P, Public.Resource.Org e.a./COM, ECLI:EU:C:2024:201, point

81.

(14) L'article 1^{er} de la décision d'exécution (UE) 2017/1870 de la Commission du 16 octobre 2017 `concernant la publication de la référence de la norme européenne sur la facturation électronique et de la liste des syntaxes en vertu de la directive 2014/55/UE du Parlement européen et du Conseil' définit la référence de la norme européenne sur la facturation électronique comme "EN 16931-1:2017, Facturation électronique - Partie 1 : Modèle sémantique de données des éléments essentiels d'une facture électronique" et la liste des syntaxes ayant pour référence "CEN/TS 16931-2:2017, Facturation électronique - Partie 2 : Liste des syntaxes conformes à EN 16931-1".

(15) Le Conseil d'Etat constate au demeurant sur le site Internet du Bureau de Normalisation que la norme européenne EN 16931-1:2017 est qualifiée de "withdrawn" par son auteur. La consultation de cette version du texte est payante. Les versions mises à jour et corrigées EN 16931-1:2017+A1:2019 et la correction EN 16931-1:2017+A1:2019/AC:2020 sont disponibles gratuitement, mais les références de ces normes n'ont pas été publiées par la Commission au Journal officiel de l'Union européenne conformément aux articles 3, paragraphe 2, 4, paragraphe 1, ou 5, paragraphe 1, de la directive 2014/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 `relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics'. Elles ne peuvent pas, dès lors, être qualifiées de norme européenne. Son attention ayant été attirée sur ce point, le délégué a semblé suggérer que la référence devrait être comprise selon le droit européen comme étant dynamique. Pareille interprétation dynamique se heurte toutefois au texte clair de la décision d'exécution (UE) 2017/1870 et aux procédures prévues par les articles 3 à 5 de la directive 2014/55/UE. Une référence dynamique, c'est-à-dire une référence à d'éventuelles versions futures, constitue en effet une délégation de pouvoir réglementaire illicite à un organisme de normalisation privé, puisque le contenu futur de ces normes techniques est fixé par cet organisme (voir l'avis C.E. 71.335/1 du 18 mai 2022 sur un avant-projet devenu la loi du 25 septembre 2022 `portant dispositions diverses en matière d'économie', Doc. parl., Chambre, 2021-22, n° 55-2742/1, pp. 134-135, observation 12.4, et l'avis C.E. 71.447/3 du 2 juin 2022 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement flamand du 15 juillet 2022 `modifiant l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité, entre autres pour le contrôle technique de véhicules ancêtres', observation 10.3.3). Au niveau européen, le pouvoir discrétionnaire ne peut pas non plus être retiré aux organes qui en assument la responsabilité politique en vertu des Traités. Cela constituerait en effet une atteinte à l'équilibre institutionnel qui sous-tend l'Union (C.J.U.E., 13 juin 1958, affaire 9-56, Meroni/Haute autorité, ECLI:EU:C:1958:7, pp. 45-46, et C.J.U.E., 14 mai 1981, affaire 98/80, Romano, ECLI:EU:C:1981:104, § 20 ; C.J.U.E., 22 janvier 2014, C-270/12, RU/PE et Conseil, ECLI:EU:C:2014:18, § 41 et suivants). Si l'intention est que les versions mises à jour et corrigées en 2019 et 2020 puissent être qualifiées de norme européenne, il convient alors de suivre la procédure appropriée à cet effet, prévue aux

articles 3 à 5 de la directive 2014/55/UE.

(16) Selon la recommandation n° 86 du guide de légistique, il ne faut pas insérer de notes de bas de page dans le dispositif car la signification de ces éléments est incertaine : Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires, Conseil d'Etat, 2008, recommandation n° 86, à consulter sur le site Internet du Conseil d'Etat (www.raadvst-consetat.be).

8 JUILLET 2025. - Arrêté royal modifiant les arrêtés royaux n^{os} 1, 8 et 44 en matière de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne les factures électroniques structurées

PHILIPPE, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu le Code de la taxe sur la valeur ajoutée, l'article 53, § 2, alinéa 5, remplacé par la loi du 17 décembre 2012, l'article 53, § 2bis, alinéa 2, inséré par la loi du 6 février 2024, l'article 54, alinéa 1^{er}, remplacé par la loi du 17 décembre 2012 et modifié par la loi du 30 juillet 2018 et l'article 70, § 4, alinéa 1^{er}, remplacé par la loi-programme du 22 juin 2012 ;

Vu l'arrêté royal n° 1, du 29 décembre 1992, relatif aux mesures tendant à assurer le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée ;

Vu l'arrêté royal n° 8, du 12 mars 1970, déterminant, en matière de taxe sur la valeur ajoutée, les modalités d'arrondissement des taxes dues, à déduire ou à restituer ;

Vu l'arrêté royal n° 44, du 9 juillet 2012, fixant le montant des amendes fiscales non proportionnelles en matière de taxe sur la valeur ajoutée ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 1^{er} mai 2025 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 19 mai 2025 ;

Vu l'avis n° 77.769/3 du Conseil d'Etat, donné le 19 juin 2025, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Vu l'avis n° 46/2025 de l'Autorité de protection des données (référence : CO-A-2025-056), donné le 23 juin 2025 ;

Vu l'analyse d'impact de la réglementation réalisée conformément aux articles 6 et 7 de la loi du 15 décembre 2013 portant des dispositions diverses en matière de simplification administrative ;

Sur la proposition du Ministre des Finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. Le présent arrêté royal transpose partiellement la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée.

Art. 2. L'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, phrase liminaire, de l'arrêté royal n° 1, du 29 décembre 1992, relatif aux mesures tendant à assurer le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée, remplacé par l'arrêté royal du 19 décembre 2012 et modifié par l'arrêté royal du 18 décembre 2015, est remplacé par ce qui suit :

« L'assujetti qui effectue des livraisons de biens ou des prestations de services énumérées ci-après qui ne sont pas exemptées en vertu de l'article 44 du Code et qui ne sont pas visées à l'article 135, paragraphe 1, points a) à g), de la directive 2006/112/CE pour des personnes physiques qui les destinent à leur usage privé, émet une facture lorsque ces opérations ont lieu en Belgique conformément aux articles 14, 14bis, 15 et 21bis du Code, ou lorsque, avant l'opération, la taxe est exigible par application des articles 17, § 1^{er}, alinéa 3 et 22bis, § 1^{er}, alinéa 3, du Code, sur tout ou partie du prix de l'opération : ».

Art. 3. Dans le chapitre I du même arrêté, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 15 décembre 2024, il est inséré une section 6 comportant les articles 13ter et 13quater, rédigée comme suit :

« Section 6. - Factures électroniques structurées

Art. 13ter. L'assujetti tenu d'émettre une facture électronique structurée conformément à l'article 53, § 2bis, alinéa 1^{er}, du Code, émet cette facture :

1° en conformité avec la norme européenne sur la facturation électronique et la liste des syntaxes en vertu de la directive 2014/55/UE telles que concrétisées dans le format Peppol BIS dans la version UBL ;

2° via le réseau de transmission Peppol.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er} et conformément à l'article 53, § 2bis, alinéa 2, du Code, l'assujetti visé à l'alinéa 1^{er} est autorisé, sous réserve d'un accord entre les parties intéressées, à émettre une facture électronique structurée dans un format autre que Peppol BIS dans la version UBL et le cas échéant par tout autre moyen digital que via un réseau de transmission visé à l'alinéa 1^{er}, 2°, à la condition que ce format soit conforme à la norme européenne sur la facturation électronique et à la liste des syntaxes en vertu de la directive 2014/55/UE.

Art. 13quater. L'assujetti visé à l'article 13ter, alinéa 2, dispose des moyens techniques lui permettant d'émettre et de recevoir une facture électronique structurée conformément à l'article 13ter, alinéa 1^{er}. ».

Art. 4. Dans l'article 1^{er} de l'arrêté royal n° 8, du 12 mars 1970, déterminant, en matière de taxe sur la valeur ajoutée, les modalités d'arrondissement des taxes dues, à déduire ou à restituer, l'alinéa 3, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 20 juillet 2000, est remplacé par ce qui suit :

« L'arrondissement peut toutefois, pour des raisons d'organisation comptable, être opéré par bien ou service, par taux de taxe ou autrement, pour autant qu'il soit fait conformément à l'alinéa 1^{er}, sauf dans le cadre d'une facture électronique structurée émise dans un format qui est conforme à la norme européenne sur la facturation électronique et à la liste des syntaxes en vertu de la directive 2014/55/UE. ».

Art. 5. La rubrique I de la section 2 de l'annexe à l'arrêté royal n° 44, du 9 juillet 2012, fixant le montant des amendes fiscales non proportionnelles en matière de taxe sur la valeur ajoutée, est complétée par le point C rédigé comme suit :

« C. Non-disposition des moyens techniques permettant d'émettre et de recevoir une facture électronique structurée	- 1 ^{ère} infraction : 1.500 EUR - 2 ^{ème} infraction : 3.000 EUR - infractions suivantes : 5.000 EUR	"C. Het niet beschikken over de technische middelen die het mogelijk maken om een gestructureerde elektronische factuur uit te reiken en te ontvangen	- 1 ^{ste} overtreding: 1.500 EUR - 2 ^{de} overtreding: 3.000 EUR - volgende overtredingen: 5.000 EUR
--	---	---	--

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, une infraction ne peut être considérée comme une deuxième infraction ou une infraction suivante qu'après la constatation de cette infraction par l'administration, au plus tôt trois mois après que l'infraction précédente ayant donné lieu à une amende administrative ait été constatée par l'administration. ».

Art. 6. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Art. 7. Le ministre qui a les Finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 8 juillet 2025.

PHILIPPE

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,

J. JAMBON

Notes

(1) Références au Moniteur belge :

Loi du 3 juillet 1969, Moniteur belge du 17 juillet 1969 ;

Loi-programme du 22 juin 2012, Moniteur belge du 28 juin 2012 ;

Loi du 17 décembre 2012, Moniteur belge du 21 décembre 2012, éd. 2 ;

Loi du 15 décembre 2013, Moniteur belge du 31 décembre 2013, éd. 1 ;

Loi du 30 juillet 2018, Moniteur belge du 10 août 2018 ;

Loi du 6 février 2024, Moniteur belge du 20 février 2024 ;

Arrêté royal n° 1, du 29 décembre 1992, relatif aux mesures tendant à assurer le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée, Moniteur belge du 31 décembre 1992, éd. 4 ;

Arrêté royal n° 8, du 12 mars 1970, déterminant, en matière de taxe sur la valeur ajoutée, les modalités d'arrondissement des taxes dues, à déduire ou à restituer, Moniteur belge du 18 mars 1970 ;

Arrêté royal n° 44, du 9 juillet 2012, fixant le montant des amendes fiscales non proportionnelles en matière de taxe sur la valeur ajoutée, Moniteur belge du 17 juillet 2012 ;

Arrêté royal du 20 juillet 2000, Moniteur belge du 30 août 2000, éd. 1 ;

Arrêté royal du 19 décembre 2012, Moniteur belge du 31 décembre 2012, éd. 1 ;

Arrêté royal du 18 décembre 2015, Moniteur belge du 28 décembre 2015, éd. 2 ;

Arrêté royal du 15 décembre 2024, Moniteur belge du 24 décembre 2024 ;

Lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, arrêté royal du 12 janvier 1973, Moniteur belge du 21 mars 1973.